

# DECISION DCC 14 - 159

## DU 28 AOÛT 2014

*Date : 28 août 2014*

*Requérant : Julien DOSSAVI-YOVO*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale*

*Arrestation et détention*

*Conformité*

*Pas de violation de la Constitution*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date du 16 septembre 2013 enregistrée à son Secrétariat le 17 septembre 2013 sous le numéro 1887/147/REC, par laquelle Monsieur Julien DOSSAVI-YOVO forme un recours contre Monsieur Perpétus DJEHOUE, Juge d'Instruction du Deuxième Cabinet du Tribunal de Première Instance de Ouidah, pour incarcération et détention arbitraires ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « En ma qualité de membre de la Collectivité des ADJOVI, je fais partie d'un Comité chargé de l'exécution d'un arrêt de justice dont a bénéficié ladite Collectivité. Il s'agit de l'Arrêt n° 26/07 du 11 octobre 2007 relatif au domaine de Bazoukpa dans l'Arrondissement de Pahou, Commune de Ouidah.

Suite à l'exécution dudit arrêt le 22 mai 2013, Monsieur Perpétus DJEHOUE a commencé par menacer et par faire pression sur certains membres de ce Comité dont moi-même.

Pire, il a eu même l'audace de menacer au téléphone le Lieutenant Denis OGAN, Commandant de la Brigade des Recherches de Cotonou dont les éléments ont été réquisitionnés par le Procureur Général pour prêter main forte à Maître Léopold TCHIBOZO, Huissier de Justice chargé de l'exécution de cet arrêt.

De même, en complicité avec certains membres indécents de la Collectivité, il a monté contre moi et deux (02) membres du Comité un complot d'enlèvement d'enfant à Bazoukpa et une plainte fut déposée contre nous au Commissariat Central de Ouidah et confiée aux soins de l'Inspecteur de Police Placide MEGBEDJI » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Dans la même période, j'ai été convoqué par le même Juge comme témoin dans un dossier d'incendie volontaire. A cette occasion, j'ai été surpris d'entendre Monsieur Perpétus DJEHOUE me demander pourquoi j'agissais au nom de la Collectivité ADJOVI sans en porter le patronyme. J'en ai rendu compte au Comité qui a aussitôt pris la décision de saisir par écrit le Président du Tribunal de Ouidah pour le mettre au courant de l'acharnement de ce Juge contre ma personne. Le 24 juin 2013, une requête a été adressée au Président du Tribunal de Ouidah à cet effet. C'est après tous ces actes que le Juge Perpétus DJEHOUE me convoqua le 15 juillet 2013 pour me placer sous mandat de dépôt à la Prison Civile de Ouidah sous prétexte qu'il aurait reçu des informations très crédibles selon lesquelles c'est Dah VIDEGLA ADJOVI et moi qui avons incendié un garage à Pahou alors que la victime de l'incendie volontaire ne

m'a jamais mis en cause et qu'elle a adressé au Procureur de la République de Ouidah une lettre datée du 23 juillet 2013 pour démentir cette accusation contre ma personne.

Le 24 juillet, je lui ai adressé une demande de mise en liberté provisoire restée sans suite. C'est la seconde demande que je lui ai adressée le 29 août 2013 qui a permis au Juge des libertés de se saisir du dossier pour ordonner ma mise en liberté le vendredi 06 septembre 2013. C'est au vu de cette ordonnance que le Procureur de la République m'a fait libérer le jeudi 12 septembre 2013. Les motifs de cette ordonnance sont éloquentes pour prouver mon innocence et démontrer que l'acte posé par le Juge Perpétus DJEHOUE n'a été fait que dans l'intention de me nuire, donc absolument contraire à la Constitution, puisque tout citoyen ne peut être privé de sa liberté que lorsque sa culpabilité a été reconnue par une juridiction de jugement ou que lorsque de graves soupçons pèsent sur lui et que le Juge d'Instruction a besoin de l'incarcérer pendant toute la période de l'enquête » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi, je sollicite .... la Haute Juridiction de déclarer l'acte qu'a posé le Juge Perpétus DJEHOUE en m'incarcérant pendant cinquante huit (58) jours, contraire à la Constitution, puisqu'il est attentatoire à ma liberté, à ma dignité et à mon honneur » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Juge d'Instruction du Deuxième Cabinet du Tribunal de Première Instance de Ouidah, Monsieur Perpétus DJEHOUE, écrit : « SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE

Suivant réquisitoire introductif d'instance du 31 octobre 2012, notre Cabinet a été régulièrement saisi de faits d'incendie volontaire, infraction de nature criminelle, contre sieur Vincent ADJOVI SINHANHODE poursuivi sans mandat de dépôt par le Parquet du Tribunal de Première Instance de Ouidah, ladite Procédure a été enregistrée sous le numéro unique Ouid/2012/RP 1118/CAB2/2012/RI 33.

A l'examen du procès-verbal d'Enquête Préliminaire numéro 118/2012 du 23 avril 2012, l'incendie aurait été perpétré dans la nuit du samedi 14 au dimanche 15 janvier 2012 à trois (03) heures du matin touchant un garage de soudure situé au bord de la Route Nationale Inter-Etats Pahou-Ouidah en face de la Buvette "Espace 2005". Poursuivant l'examen dudit procès-verbal, il ressort les parties litigantes ci-après :

- Antoine ADJOVI SINHANHODE ALLA, victime et plaignant accusant un cousin Vincent ADJOVI SINHANHODE comme auteur présumé des faits ;
- Simon ADJOVI SINHANHODE, témoin soutenant la thèse de la victime ;
- Vincent ADJOVI SINHANHODE, présumé auteur des faits, lequel les a rejetés en bloc à cette étape de la procédure.

Par la suite, la victime a été auditionnée le 10 décembre 2012, laquelle audition n'a laissé transparaître aucun indice à charge, elle-même reconnaissant que personne n'a vu Vincent sur les lieux.

Néanmoins, poursuivant l'instruction, sieur ADJOVI S. Vincent, invité, a été inculqué conformément à la loi sur les faits d'incendie volontaire. Ajoutons qu'il a été poursuivi sans mandat de dépôt par notre juridiction. Subséquemment interrogé au fond le 26 décembre 2012 puis, confronté à la victime le même jour, l'inculpé a contesté toute participation aux faits à lui reprochés. Le seul élément constant étant l'existence d'un litige domanial qui aurait abouti à l'expulsion des parents de la victime. La victime l'a même reconnu à cette occasion ; aucun indice ne reliait directement son cousin aux faits. Recherchant toujours des indices à charge, le témoin révélé à l'enquête préliminaire, sieur Simon S. ADJOVI a été entendu en sa déposition le 13 mars 2013. C'est seulement au cours de cette déposition que pour la première fois, ledit témoin a évoqué deux noms : Julien DOSSAVI-YOVO et un certain Dah VIDEGLA cité comme témoins de l'aveu offert par sieur Vincent ADJOVI sur des faits précédents de destruction du garage querellé.

In fine de sa déposition, Monsieur Simon ADJOVI SINHANHODE a précisé : " ... nous avons sollicité la Brigade de Pahou qui a fait le constat. Nous avons également informé Monsieur ADJOVI DOSSAVI-YOVO Julien et Dah VIDEGLA... ".

Là encore, c'était la deuxième fois que ces noms étaient évoqués, toutes choses qui prouvent que l'enrôlement de sieur Julien DOSSAVI-YOVO n'est ni imaginaire ni forcé ni suscité par une prétendue affaire dite de Bazoukpa.

Fort de ces éléments nouveaux offerts par une des parties litigantes et non par une personne étrangère à la cause, les nommés Julien DOSSAVI-YOVO et Lucien ADJOVI dit Dah VIDEGLA ont tous deux été convoqués. A l'issue de leur audition respective, il en résulte que tous deux étaient informés de tout ce qui avait cours entre la victime et son cousin Vincent ADJOVI. Passé cette audition, l'instruction a piétiné. C'est courant juillet 2013, soit le 08 juillet, qu'un témoin dont l'identité mérite ici d'être couverte s'est présenté à notre Cabinet insistant sur le fait qu'il n'a point été entendu depuis l'enquête préliminaire. Séance tenante, nous avons reçu sa déposition après serment par lui prêté. Contre toute évidence, ladite déposition a mis à nu outre, la préparation de l'incendie pour, est-il dit, faire mal au nommé Antoine D. ADJOVI par Monsieur Julien DOSSAVI-YOVO et ses hommes de mains Messieurs Jules AGBOGBO, Félicien COHOUN et Denis AGBOGBO, mais aussi des éléments à tout le moins concordants et suffisants pour interpellier les mis en cause, à savoir :

- le lieu de l'incendie : " ... le garage incendié est situé à Pahou en face d'une buvette appartenant au sieur Vincent ADJOVI " ;
- l'époque des faits et l'intervalle de temps dans lequel les faits se sont produits : " .... Le garage a été incendié en 2012 quelques jours après ma rencontre avec Monsieur Julien DOSSAVI-YOVO ".
- l'accusation formelle et soutenue dudit témoin : " ....Je ne peux mettre hors de cause Monsieur Vincent ADJOVI dans cet incendie, mais au vu de ce que m'a révélé Monsieur Julien DOSSAVI-YOVO, c'est lui qui a organisé cela".

Au demeurant, face à ces indices à charge graves, il était donc nécessaire d'approfondir l'instruction pour la manifestation de la vérité.

Sous toutes réserves, nous avons aussitôt dressé convocations à l'endroit de Messieurs Julien DOSSAVI-YOVO et Lucien ADJOVI.

Partant, attendus pour répondre aux indices révélés contre les susnommés, ceux-ci n'ont pas cru devoir déférer à nos convocations et, cela sans excuses légitimes. Pour faire juste mesure, leur refus de comparaître a été constaté par un acte d'instruction spécifique.

Ayant finalement comparu le 15 juillet 2013, sieur Julien DOSSAVI-YOVO s'est vu changer son statut sur la base des indices à charge concordants révélés à notre juridiction le 08 juillet 2013. Ainsi, celui-ci a été inculqué conformément à la loi, pour incendie volontaire puis, placé sous mandat de dépôt. C'est dans ces conditions, circonstances de temps et de lieu que sieur Julien DOSSAVI-YOVO a été enrôlé en vue d'une procédure judiciaire subséquente. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « SUR L'INCARCERATION ARBITRAIRE

L'incarcération arbitraire suppose une décision valant placement dans une maison d'arrêt sans indices à charge, sans preuve ou motif légitime, c'est-à-dire, une décision injuste ne respectant aucune règle établie, donc illégale. Au contraire, il n'en est assurément rien puisque tous les actes du Juge d'Instruction ont pour seul fondement la loi.

Cette accusation sans fondement ni preuve appelle à notre sens quelques rappels :

-le Juge d'Instruction saisi d'une affaire a pouvoir pour poser tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité. Dans ce cadre, l'incarcération matérialisée par le mandat de dépôt fait partie intégrante de l'ensemble des actes jugés nécessaires pour concourir à la manifestation de la vérité.

-En matière de procédure pénale en l'occurrence devant le Juge d'Instruction, celui-ci est saisi "in rem" et non "in personam". Le Juge d'Instruction a donc pouvoir d'inculper toutes autres personnes non visées par le réquisitoire du Procureur de la République comme l'indique la mention ci-après sur le réquisitoire : " requiert qu'il plaise au Juge du 2<sup>ème</sup> Cabinet, informer contre le susnommé et tous co-auteurs à raison des faits ci-dessus qualifiés et contre tous ceux que l'instruction fera découvrir, entendre tous témoins, décerner tous mandats, faire tous actes qu'il jugera nécessaires à la manifestation de la vérité ".

Ainsi, bien que sieur Julien DOSSAVI-YOVO et plusieurs autres n'aient pas été visés par le procès-verbal d'enquête préliminaire et que les soupçons n'aient été que contre Monsieur Vincent S. ADJOVI, le Juge d'Instruction a pouvoir pour élargir les personnes impliquées. Partant de ce postulat, il est inopérant de s'étonner que le nombre de personnes poursuivies ait connu l'adjonction d'autres personnes à l'instar de Messieurs Julien DOSSAVI-YOVO et Denis AGBOGBO lui aussi placé sous mandat de dépôt.

Mieux, tant le procès-verbal d'enquête préliminaire que le réquisitoire du Procureur de la République quant aux personnes désignées ne lient pas le Juge d'Instruction dans l'appréciation globale des faits et des personnes.

L'incarcération arbitraire alléguée n'est que pure argutie juridique invoquée en désespoir de cause par le requérant.

En l'espèce, l'incarcération entreprise contre le requérant l'a été sur une base légale, sur des indices à charge sérieux et non imaginaires, voire sur une preuve testimoniale.

Au vu de tout ce qui précède et à l'appui des moyens de pur droit exposés, nous sollicitons de la Haute Juridiction de déclarer le requérant mal venu en toutes ses demandes et moyens, de dire qu'il n'y a pas en l'état incarceration arbitraire. » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « SUR LA DETENTION ARBITRAIRE ALLEGUEE

En dépit du lien de connexité très étroit entre l'incarcération et la détention qui s'ensuit, il y a lieu d'opiner sur ce grief séparément.

S'agissant de la détention qualifiée aussi d'arbitraire, elle évoque qu'une personne puisse être gardée en prison et y séjourner sans titre légal justifié.

A la lecture des dispositions du Code de Procédure Pénale et au nombre des pouvoirs juridictionnels reconnus au Juge d'Instruction, il a pouvoir pour décerner tout mandat dont le mandat de dépôt, véritable titre légal de détention. La seule condition exigée par la loi est que le Juge d'Instruction procède à l'interrogatoire de toute personne que son intime conviction appelle à placement en détention provisoire.

En l'espèce, sieur Julien DOSSAVI-YOVO, outre les indices à charge concordants mis à nu à son encontre, a fait l'objet conformément à la loi, d'un interrogatoire de première comparution, condition préalable. De même, une fois interrogé, mandat de dépôt dûment signé et revêtu de notre sceau a été décerné contre l'inculpé.

Au demeurant, la détention de sieur Julien DOSSAVI-YOVO à la Prison Civile près le Tribunal de Première Instance de Ouidah ne recèle, sauf preuve contraire établie, d'aucun arbitraire.

Mieux encore, le mandat de dépôt, titre de détention valable pour six mois renouvelable trois fois en matière criminelle, continue à produire ses effets jusqu'à nouvelle décision à intervenir, telle une décision de mise en liberté ou de placement sous contrôle judiciaire du Juge des libertés et de la détention.

Au total, pour faire juste mesure, il convient de solliciter respectueusement de la Haute Juridiction, dire qu'il n'y a pas lieu à détention arbitraire contre notre juridiction. » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; qu'en outre, l'article 18 alinéa 3 de la Constitution dispose : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du Juge d'Instruction du Deuxième Cabinet du Tribunal de Première Instance de Ouidah, Monsieur Perpétus DJEHOUE, que Monsieur Julien DOSSAVI-YOVO a été poursuivi dans le cadre d'une procédure judiciaire et placé sous mandat de dépôt le 15 juillet 2013 pour incendie volontaire d'un garage ; qu'il en découle que sa détention à la Prison Civile de Ouidah

n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Julien DOSSAVI-YOVO, à Monsieur le Juge d'Instruction du Deuxième Cabinet du Tribunal de Première Instance de Ouidah et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt - huit août deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Lamatou NASSIROU**

**Professeur Théodore HOLO**